

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE

Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20251124_VI_EMCF-PJSS_COV
Code AIOT : 0005800348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE
- Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société North Atlantic Chemical, anciennement ExxonMobil Chemical France (EMCF), exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. Le site produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

Les activités du site sont à l'origine d'émissions atmosphériques notables de composés organiques volatils (COV), dont la majeure partie sont diffuses, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas canalisées via des cheminées mais proviennent, entre autres, d'événements de bacs de stockage, d'événements de citernes lors des chargements, de défauts d'étanchéité d'équipements, ou d'imbrûlés au niveau des torches. L'exploitant effectue une surveillance environnementale de certains de ces COV (benzène et 1,3-butadiène) autour de l'établissement, conformément à l'article 2.3 de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Émissions de COV des bacs de stockage – Respect des émissions maximales	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48-1 et 48-2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance environnementale – Durée des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.3 de l'annexe 6	Sans objet
2	Surveillance environnementale - Résultats des années 2024 et 2025	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.3 de l'annexe 6	Sans objet
3	Déclaration des émissions de COV	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise la surveillance dans l'environnement de ses émissions en benzène et 1,3 butadiène conformément aux prescriptions contrôlées notamment en ce qui concerne la durée des prélèvements. Les émissions de benzène et de 1,3 butadiène n'ont pas évolué significativement, toutefois la modification d'une valeur toxicologique de référence (VTR) pour les

travailleurs tiers implique désormais la conformité du site au point B situé près de la Seine, objet de précédents dépassements.

Concernant les émissions des bacs de stockage du site, la visite a porté principalement sur les suites de la visite d'inspection de l'année dernière. Les éléments transmis pendant et à l'issue de la visite n'ont pas permis de statuer sur la conformité de l'exploitant vis-à-vis des prescriptions contrôlées. Le suivi des émissions de COV des bacs doit faire l'objet d'une amélioration substantielle de la part de l'exploitant. Une dernière échéance au premier semestre 2026 est donnée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale – Durée des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.3 de l'annexe 6
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : B) L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques rejetés : 1. dont le niveau d'émission est supérieur aux seuils visés à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte ; 2. dont l'évaluation quantitative des risques sanitaires couplée à une première interprétation de l'état des milieux a mis en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. La surveillance environnementale au sein de la population générale et des travailleurs tiers de la zone industrielle doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement le public par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion réglementaire publique (valeur réglementaire air extérieur du Code de l'environnement, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.) ou de valeurs de recommandations sanitaires (valeurs du Haut conseil en santé publique, valeurs ANSES, valeurs guides de l'OMS et, à défaut, valeurs toxicologiques de référence). À défaut, des mesures de surveillance de polluants dans les milieux distincts des milieux directs d'exposition (retombées atmosphériques par exemple) sont réalisées. En application de ces objectifs, la liste des polluants (et les matrices de surveillance) visées sont a minima les suivantes : • 1,3 Butadiène (air ambiant extérieur) : Population générale et travailleurs tiers de la zone industrielle ; • Benzène (air ambiant extérieur) : Population générale et travailleurs tiers de la zone industrielle. La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum de 14 % de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit 52 jours pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours). Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats :

L'exploitant fait réaliser chaque année la surveillance environnementale du benzène et du 1,3 butadiène par ATMO Normandie. Depuis 2024, tout prélèvement invalidé donne lieu à la mise en place de périodes supplémentaires sur les campagnes suivantes. Ainsi en 2024, une partie des échantillons de la campagne de février 2024 a été perdue du fait d'un incident sur un appareil de laboratoire. La stratégie de surveillance a donc été adaptée pour ces deux points en rajoutant des périodes de surveillance. La cible de 52 jours par ans et de 14 % du temps annuel a été respectée, voire dépassée selon les points de prélèvements. En 2025, selon les prélèvements invalidés au cours des premières campagnes, et selon leurs points de localisation, des périodes ont été ajoutées à la campagne de septembre (une ou deux). La dernière campagne annuelle 2025 n'avait pas encore eu lieu au jour de la visite d'inspection. Si celle-ci se déroule dans les conditions attendues, la cible de 52 jours par an et de 14 % du temps annuel sera atteinte, voire dépassée (60 jours/ an soit 16 % du temps annuel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance environnementale - Résultats des années 2024 et 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.3 de l'annexe 6
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures, avec leur interprétation (interprétation de l'état des milieux au sens de la circulaire du 9 août 2013 et du guide INERIS intitulé « Évaluation de l'état des milieux et de risques sanitaires » pour les polluants mesurés dans les milieux directs d'exposition) qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées et, le cas échéant, des conditions météorologiques lors des mesures. Dans le cadre de ce bilan, l'exploitant propose la stratégie de surveillance de l'année à venir. À défaut de valeur de gestion réglementaire visant la population générale, l'interprétation sanitaire des résultats est menée au moyen des valeurs toxicologiques de référence (cas notamment du 1,3 Butadiène). L'objectif in fine est de pouvoir • interpréter les résultats au regard des données météorologiques ; • qualifier l'état de dégradation des milieux directs d'exposition des riverains (particuliers et entreprises voisines) et de statuer sur la compatibilité entre la qualité de l'air ambiant et les usages en tenant compte soit des valeurs de gestion réglementaire (cas du benzène), des objectifs de concentration dérivés de la valeur toxicologique de référence (cas du 1,3 Butadiène)
Constats : L'exploitant a transmis le bilan de la surveillance environnementale de l'année 2024. Comme lors des années précédentes, les concentrations moyennes de benzène et 1,3-butadiène mesurées sur l'année 2024 sont inférieures aux valeurs de comparaison pour la population générale, indiquant un état du milieu "air" compatible avec les usages pour cette catégorie de population. Les concentrations moyennes de benzène et 1,3-butadiène mesurées sur l'année 2024 sont

également inférieures aux valeurs de comparaison pour les travailleurs tiers, indiquant un état du milieu "air" compatible avec les usages pour cette catégorie de population. Le site était précédemment concerné par des dépassements en benzène au point B, situé près de la Seine. La concentration en benzène est globalement stable entre les campagnes précédentes et la campagne 2024 pour ce qui concerne le point B toutefois, en 2024, la valeur toxicologique de référence (VTR) cancérigène sans seuil du benzène a été modifiée par l'ANSES pour passer de 10 µg/m³ à 73 µg/m³ pour les travailleurs tiers. En conséquence, les concentrations en benzène au point B sont désormais inférieures aux VTR bien que les émissions n'aient pas évolué. Les valeurs provisoires et non exhaustives de la campagnes de 2025 ont été présentées lors de l'inspection. Celles-ci sont aussi inférieures aux nouvelles VTR pour le benzène. Conformément au plan d'action défini par l'exploitant ces dernières années, l'exploitant a affirmé que depuis mi-octobre 2025, le bâtiment associé au point de prélèvement B est vide et n'abrite plus de travailleurs tiers. Ainsi, le point B n'est plus concerné par une comparaison aux VTR pour les travailleurs tiers. Pour le 1,3-butadiène, les valeurs provisoires et non exhaustives de la campagnes de 2025 ont été présentées lors de l'inspection. Celles-ci sont aussi inférieures aux VTR, sauf pour une valeur, pour laquelle une investigation est en cours par ATMO Normandie. Les conclusions seront disponibles dans le rapport d'ATMO Normandie de 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
[...]

Constats :

L'exploitant a déclaré dans l'outil GEREP, pour l'année 2024, 281 tonnes d'émissions de COV non méthaniques. Cette quantité est en baisse notable par rapport à 2023 (538 tonnes). Ceci est notamment expliqué par la suspension d'activité de nombreuses unités du site.

L'exploitant a affirmé que les opérations de mise à disposition de bacs, réalisées dans le cadre de la suspension d'activité de certaines unités, ont bien été prises en compte dans les émissions de chaque bac pour lequel elles ont eu lieu. Elles sont renseignées dans GEREP à la même ligne que les bacs. Les données actuellement disponibles de l'exploitant concernant le suivi des émissions de COV de ses bacs (voir point de constat n°4) ne permettent toutefois pas à l'inspection de vérifier ce point.

Concernant les mises à disposition des autres équipements, l'exploitant a affirmé que les flux de dégazage ont été envoyés vers les torches selon les procédures et recommandations environnement et qu'il n'y a pas eu de dégazage à l'atmosphère. Avant leur ouverture, les équipements avaient ainsi été vidés/purgés/dégazés puis inertés. Ils ont donc été ouverts à

l'atmosphère sous atmosphère inerte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions de COV des bacs de stockage – Respect des émissions maximales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48-1 et 48-2
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : 48-1. Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20°C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant [...] 48-2. Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : [...]
Constats : La visite d'inspection a porté sur les suites de la visite d'inspection du 20 novembre 2024 portant sur la même thématique. Lors de la visite d'inspection de l'année dernière, l'inspection des installations classées s'était concentrée sur les bacs des unités Additifs et Polyplant, les autres unités étant concernées par des suspensions d'activité. L'inspection avait conclu que "aucun bac des unités Additifs et Polyplant, sélectionnées par sondage, n'a émis plus de 2 tonnes de COV ou de 200 kg de COV cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) sur l'année 2023. Ainsi, les valeurs limites d'émission définies par rapport à un bac de référence ne sont pas applicables à ces bacs pour l'année 2023." L'exploitant a affirmé la même conclusion lors de la visite. A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis son fichier de synthèse des émissions de COV de 2023 et 2024 de l'ensemble des bacs du site. Des bacs des unités BCI et Escorez de plus de 1500 m3 ont émis plus de 2 t de COV en 2024, et certains ont également émis plus de 2 t de COV en 2023. Ainsi, bien que des unités soient concernées par la suspension d'activités, les bacs continuent d'avoir des émissions tant qu'ils ne sont pas vidés. L'exploitant n'a pas pu apporter de précisions sur ces bacs et ne s'est pas positionné par rapport aux articles 48-1 et 48-2 susvisés. En outre, le fichier transmis par l'exploitant comprend certaines données à clarifier : des hauteurs et volumes de bacs sont indiqués à 0 alors que les bacs ont émis des COV. Aussi, le tableau de l'exploitant ne permet pas d'identifier clairement si les bacs sont bien concernés par une pression de vapeur saturante à 20°C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals, et s'ils sont concernés par des émissions de COV CMR. L'exploitant a affirmé avoir engagé un travail de fond sur les émissions de COV de ses bacs de stockage, que ce soit sur la raffinerie ou sur l'usine pétrochimique. L'échéance retenue par l'exploitant est le premier semestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le suivi des émissions de COV des bacs doit faire l'objet d'une <u>amélioration substantielle</u> de la part de l'exploitant. Pour le 30 juin 2026, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées : - la liste des bacs de stockage du site permettant d'identifier les bacs concernés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en faisant apparaître le volume du bac, la pression de vapeur saturante à 20°C et si le bac est susceptible d'émettre des COV CMR, afin que toutes les données soient disponibles pour se positionner par rapport à la réglementation ; - les émissions de COV de l'année 2025 de l'ensemble de ces bacs ; - les pourcentages de réduction à atteindre conformément aux articles 48-1 et 48-2 susvisés ; - les pourcentages de réduction réellement atteints en 2025 ; - un plan d'action en cas de dépassement, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois